Saint-Symphorien-d'Ozon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2021

DELIB-2021-01

Nombre de conseillers : 29

Présents : 25
Pouvoir : 4
Absents :
Quorum : 15

L'an deux mil vingt et un, le 19 janvier, 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 13 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à l'Espace culturel Louise Labé, sous la présidence de Monsieur Pierre BALLESIO Maire

Secrétaire : Mickaëlle MARRY

MEMBRES PRESENTS : Pierre BALLESIO –Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER – Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA – Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ – Elisabeth TEYSSOT - Christian ROYET - Pascale LUCARELLI - - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Géraldine PERINET - Myckaëlle MARRY - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Arnaud DELEU - Nicolas VERVLIET – Françoise HAMAÏLI

POUVOIRS : René WINTRICH qui a donné procuration à Sylvie CARRE
Marie-Annick FRANÇOIS qui a donné procuration à Lilian CARRAS
Michael JOAN qui a donné procuration à Myckaëlle MARRY
Sylvie COLOMBET qui a donné procuration à Arnaud DELEU

OBJET : **PLANIFICATION - DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION.**

CL/Traité en commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Patrimoine réunie le 06/01/2021.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L153-32 et L103-2 ;
Vu le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 puis modifié le 19/05/2017 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 février 2013 puis ses différentes évolutions. Il s'agit d'une 1ère mise à jour du PLU du 1er/12/2016, d'une 2ème mise à jour du PLU du 06/02/2017, d'une 1ère mise en compatibilité du PLU du 30/05/2017, d'une 3ème mise à jour du PLU du 31/10/2017, d'une 1ère déclaration de projet d'intérêt général du 24/04/2018, d'une 1ère modification du PLU approuvée le 11/12/2018, d'une 4ème mise à jour du PLU du 05/03/2019, d'une 2nde modification du PLU approuvée le 23/07/2019 et la 5ème mise à jour du PLU du 16/11/2020 ;

Madame Sylvie CARRE, Adjointe déléguée à l'Aménagement du Territoire et Urbanisme, présente les raisons pour lesquelles la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet. La révision générale du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. DE PRESCRIRE sur l'intégralité du territoire communal la révision générale du PLU avec pour objectifs :
   - Inscrire le développement urbain de la Commune dans une démarche vertueuse en termes de consommation foncière, en compatibilité avec les orientations des documents supra-communaux

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- *date de sa réception en préfecture,*
- *date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20220119-DELIB2022-06-DE
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

- Maintenir et renforcer le rôle polarisant de la commune en termes d'équipements structurants et ce à travers ses deux centralités (centre-bourg et quartier des Marais)
  Mener une réflexion sur l'évolution/la mutation/la délocalisation des équipements vieillissants dans le quartier du Marais

- Continuer à développer la mixité sociale

- Offrir les conditions au développement économique

- Renforcer les espaces publics végétalisés et améliorer leur mise en réseau

- Améliorer le fonctionnement des déplacements (de transit, de desserte locale) et hiérarchiser les zones de stationnement

- Renforcer le réseau des cheminements doux à l'échelle des quartiers, de la commune et en lien avec les communes voisines

- Privilégier l'investissement des espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine avant d'envisager des extensions urbaines (anticiper et maîtriser le renouvellement urbain) y compris dans la ZI du Pontet. Hiérarchiser les opportunités foncières en extension en veillant au respect de l'équilibre et de la qualité du territoire.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. D'APPROUVER les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. DE DEFINIR, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- la mise en place d'un registre de concertation (papier et numérique) jusqu'à deux mois avant l'arrêt du projet.

- la tenue de deux réunions publiques

4. DE SOLLICITER de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

5. D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

6. D'ASSOCIER à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

7. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

8. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Rhône ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- *date de sa réception en préfecture,*
- *date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20220419-DELIB2022-96-DE
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

- au président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;

9. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

(suivent les signatures des conseillers municipaux présents),
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,

■ télétransmis en Préfecture
Le 21 janvier 2021

Affiché le 21 janvier 2021

MAIRIE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON (RHONE) R.F.

Pierre BALLESIO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en préfecture,*
- *date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20220119-DELIB2022-06-DE
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022